



République Française



**PRESIDENCE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**N° 10929-2009/AR/DJA**

**Date du : 12/08/2009**

AMPLIATIONS	
Commissaire Délégué	1
Trésorier	1
DAFI	1
JONC	1
Archives NC	1
Intéressé	1
Direction instructrice	1

**ARRÊTÉ**

**portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction juridique et d'administration générale de la province Sud**

**Abrogé par :**

**- Arrêté n° 3214-2011/ARR/DJA du 27 octobre 2011**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération n° 47-2008/APS du 20 août 2008 fixant l'organisation et les missions de la direction juridique et d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 11-2009/PS du 26 janvier 2009 relatif à l'organisation des services de la direction juridique et d'administration générale de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 6046-11523/DRH du 3 novembre 2008 relatif à la nomination du chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative à la direction juridique et d'administration générale de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 6046-14014/DRH du 5 janvier 2009 portant nomination du chef du service de la coopération régionale à la direction juridique et d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 6046-145/DRH du 1<sup>er</sup> avril 2009 portant nomination du chef du service des affaires juridiques, générales et de la documentation de la direction juridique et d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 10600-2009/ARR/DRH/SGPR du 12 juin 2009 relatif à la nomination du chef du service de la gestion des moyens de la direction juridique et d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 10863-2009/ARR/DRH du 3 août 2009 relatif à la nomination du directeur juridique et d'administration générale de la province Sud ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – A compter de sa nomination, M. Yoann TOUBHANS directeur juridique et d'administration générale, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout acte, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et notamment :
- Toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, dont les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de 15 jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- Les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- Les conventions de stages dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- Tous les actes de gestion de sa direction ;
- La notification des actes préparés par sa direction ;
- La certification du caractère exécutoire des actes émis par la province Sud ;
- Les conventions prises en application d'une délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- Les commandes, marchés et conventions dont le montant est égal ou inférieur à 8 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- Les avenants de moins de 3 millions de francs aux marchés publics supérieurs à 8 millions dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5% du montant initial du marché ;
- Les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n°136 du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- Les décisions concernant l'ouverture et la fermeture des débits de boisson ;
- Les requêtes introductives d'instance et les mémoires en défense auprès des différentes juridictions ;
- Les demandes de constitution de partie civile et les dépôts de plainte ;
- Les décisions relatives aux groupements de droit particulier local.

**Article 2** - Mme Thanh-Binh TRAN, chef du service des affaires juridiques, générales et de la documentation, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. TOUBHANS, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Mme TRAN pour les affaires relevant de son service.

**Article 3** - Mme Claudia CHASSARD, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. TOUBHANS, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Mme CHASSARD pour les affaires relevant de son service.

**Article 4** – À compter de sa nomination, Mme Sandrine PAPON-HUET, chef du service de la gestion des moyens, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. TOUBHANS, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Mme PAPON-HUET pour les affaires relevant de son service.

**Article 5** - Mme Christiane WANEISSI, chef du service de la coopération régionale, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. TOUBHANS, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Mme WANEISSI pour les affaires relevant de son service.

**Article 6** - L'arrêté n° 10 510-2009/ARR/DJA/SAJGD du 18 mai 2009 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction juridique et d'administration générale de la province Sud est abrogé.

**Article 7** - Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.